

ARRÊTÉ NO 032-00-2019

ARRÊTÉ INTERDISANT L'USAGE DE GLYPHOSATE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Attendu que le conseil municipal a jugé nécessaire et dans l'intérêt public de régir l'utilisation des Glyphosates sur son territoire afin de protéger la santé de ses citoyens, l'environnement ainsi que son eau potable.

Par conséquent, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Titre abrégé

1. Le présent arrêté peut être cité comme suit : « Arrêté interdisant l'utilisation de glyphosate ».

Définitions

2. Dans le présent arrêté :

« **Agent des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les arrêtés et règlements municipaux telle que définie par l'arrêté no 028-00-2019.

« **Glyphosate** » désigne un herbicide de type total foliaire systémique, c'est-à-dire non sélectif, absorbé par les feuilles et à action généralisée largement utilisé dans les secteurs agricole, forestier et industriel.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **Pesticide** » désigne tout produit, micro-organisme, substance ou matière destinée à contrôler, à détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

« **Propriétaire** » désigne la personne, société ou corporation dont les biens sont évalués dans le Rôle d'évaluation et d'impôt de la municipalité.

« **Greffier municipal** » désigne le greffier de la Municipalité régionale de Tracadie.

Interdiction

3. L'épandage et l'utilisation de pesticides de type Glyphosate sont interdits sur le territoire de la municipalité.
4. L'agent des arrêtés peut visiter une propriété pour s'assurer que cet arrêté est respecté et ce conformément à la réglementation provinciale en vigueur. L'agent des arrêtés peut également prendre tout échantillon sur une propriété dont il estime le propriétaire de ne pas respecter le présent arrêté.

Infraction

5. L'agent des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilités à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.
6. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté où tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité :
7. Sauf pour les exceptions prévues, les pénalités administratives suivantes sont applicables aux contraventions ou omissions envers tout arrêté :
 - a) Pour la première infraction, un montant pas moins de 50\$ et d'au plus 640\$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la Gouvernance locale*.
 - b) Pour une infraction récidive, un montant de 100\$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la Gouvernance locale*.

Dissociation

8. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

9. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

10. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.


Adoption

11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	<u>Le 23 septembre 2019</u>
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	<u>Le 23 septembre 2019</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>Le 28 juin 2021</u>
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	<u>Le 28 juin 2021</u>



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal

